

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 22 JAN 2003

TÉLÉDOC 275  
BUREAU 6B  
N° 6B-03-107

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Circulaire relative à la revalorisation des prestations familiales au 1er janvier 2003 et à diverses mesures en faveur des familles.**

P.J. : 4 annexes

Le décret n° 2002-1567 du 23 décembre 2002 majore la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) et, en conséquence, les prestations calculées en fonction de cette base.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure, qui prend effet au 1er janvier 2003, à l'égard des personnels de l'Etat.

### **I. Revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales**

A compter du 1er janvier 2003, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à **347,68 euros**.

#### **1. Champ d'application juridique**

C'est en conséquence sur la base mensuelle de 347,68 € que doivent être calculées, à compter du 1er janvier 2003, les prestations suivantes :

- allocations familiales et majorations de ces allocations ;
- complément familial ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation de parent isolé ;
- allocation pour jeune enfant ;
- allocation d'adoption ;
- allocation de rentrée scolaire ;

Diffusion générale



- allocation parentale d'éducation ;
- allocation de présence parentale.

C'est également au chiffre de 347,68 € qu'il convient de se reporter à compter du 1er janvier 2003 dans tous les cas où les dispositions réglementaires et circulaires en vigueur font référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Le montant de l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus est arrondi au centième d'euro le plus proche.

Il est rappelé que pour l'ouverture du droit à l'AFEAMA, la rémunération de l'assistante maternelle agréée ne doit pas excéder par enfant et par jour de garde cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur à la date de l'emploi. La valeur horaire du SMIC est actuellement fixée à **6,83 €**

Il est également rappelé que la notion d'enfant à charge ne s'apprécie pas, du point de vue des ressources salariales de l'enfant, par référence à la base de calcul des prestations familiales mais par référence au SMIC.

## **2. Champ d'application territorial**

? Les mesures ci-dessus sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France métropolitaine, aux Forces Françaises stationnées en Allemagne ainsi qu'aux personnels civils placés à la suite de ces forces.

? Elles sont applicables également aux personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer ou ex-territoires d'outre-mer lorsqu'ils bénéficient des prestations familiales métropolitaines, soit directement, soit sous forme d'allocation différentielle (article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 pour les personnels civils, article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié par le décret n° 80-1070 du 24 décembre 1980 pour les personnels militaires, article 3 du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 pour les personnels civils en service à Mayotte).

? **Dans les départements d'outre-mer**, la base de calcul pour les allocations familiales et leurs majorations pour âge, les allocations de parent isolé et les allocations d'éducation spéciale, est fixée à **305,22 euros** pour les fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces départements. Le complément familial est porté à 82,71 € Pour le calcul des autres prestations, la base de calcul est fixée à 347,68 €

? Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique, dès lors que les intéressés sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels civils et militaires de l'Etat en service à l'étranger qui bénéficient d'un système spécifique de majorations familiales (article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié <sup>(1)</sup> pour les personnels civils et décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour les personnels militaires).

---

<sup>(1)</sup> notamment par les décrets n° 93-490 du 25 mars 1993, n° 95-746 du 26 mai 1995 et n° 2001-296 du 5 avril 2001.

## II. Barèmes

Les barèmes annexés à la présente circulaire indiquent les montants des prestations familiales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et rappellent les plafonds de ressources applicables jusqu'au 30 juin 2003 ainsi que les tranches du barème pour le recouvrement des indus (cf. annexes n° 1, 2, 3 et 4).

## III. Mesures nouvelles en faveur des familles

L'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 a prévu le maintien, pendant une année, d'une *allocation forfaitaire* en faveur des familles qui assument la charge d'au moins trois enfants, lorsque l'aîné de ces enfants atteint l'âge limite, soit vingt ans, au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux allocations familiales.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour les enfants qui atteignent l'âge limite à compter de cette date. Un décret à venir déterminera le montant de l'allocation forfaitaire, qu'il est prévu de fixer à 70 euros par mois.



Pierre-Mathieu DUHAMEL

## ANNEXE 1

### MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES

versées en métropole au 1er janvier 2003

(arrondis au centième d'euro le plus proche)

#### 1°) Allocations familiales

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Base mensuelle de calcul (BMAF) 347,68 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
2 enfants	-	32 %	111,26
3 enfants	-	73 %	253,81
4 enfants	-	114 %	396,36
5 enfants	-	155 %	538,90
par enfant en plus	-	41 %	142,55

#### Majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

<i>Age de l'enfant</i>	<i>BMAF 347,68 €</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant mensuel en €</i>
11 à 16 ans	-	9 %	31,29
plus de 16 ans	-	16 %	55,63

#### 2°) Complément familial

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
347,68 €	41,65 %	144,81

3°) **Allocation d'éducation spéciale**

<i>Nature de la prestation</i>	<i>base mensuelle de calcul</i>	<i>taux</i>	<i>montant mensuel</i>
<b>Allocation d'éducation spéciale</b>	347,68		
allocation de base	-	32%	111,26

<b>Compléments d'allocation d'éducation spéciale</b>	<b>BMAF : 347,68</b>			
	<i>montant des dépenses</i>		<b>taux</b>	<b>montant</b>
	<i>taux</i>	<i>montant</i>		
<b><u>1ère catégorie</u></b> le handicap entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	<b>56 %</b>	<b>194,70</b>	<b>24 %</b>	<b>83,44</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b> le handicap entraîne : * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	<b>97 %</b>	<b>337,25</b>	<b>65 %</b>	<b>225,99</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b> le handicap entraîne : <b>a)</b> * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 50% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 20 heures par semaine <b>b)</b> * ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * <b>et</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à : <b>c)</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à :	<b>59 %</b>      <b>124 %</b>	<b>205,13</b>      <b>431,12</b>	<b>92 %</b>	<b>319,87</b>

	<b>BMAF : 347,68</b>			
	<i>montant des dépenses</i>		<b>taux</b>	<b>montant</b>
	<i>taux</i>	<i>montant</i>		
<p><b><u>4ème catégorie</u></b></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p><b>a) *</b> ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein</p> <p><b>b) *</b> ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 50% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 20 heures par semaine * <b>et</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p> <p><b>c) *</b> ou réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents d'au moins 20% par rapport à un temps plein * ou recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine * <b>et</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p> <p><b>d)</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p>			<b>142,57 %</b>	<b>495,69</b>
	82,57 %	287,08		
	109,57 %	380,95		
	174,57 %	606,94		
<p><b><u>5ème catégorie</u></b></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p>* ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein * <b>et</b> entraîne des dépenses égales ou supérieures à :</p>			<b>182,21 %</b>	<b>633,51</b>
	71,64 %	249,08		
<p><b><u>6ème catégorie</u></b></p> <p>le handicap entraîne :</p> <p>* ou cessation d'activité professionnelle de l'un des parents *ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein * <b>et</b> impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille</p>			<b>majoration tierce personne</b>	<b>930,06</b>

**4°) Allocation de soutien familial, allocation de parent isolé**

Base mensuelle de calcul	Allocation de soutien familial		Allocation de parent isolé	
	Taux plein 30 %	Taux partiel 22,5 %	Revenu garanti	
			Parent isolé (150 %)	Par enfant (50 %)
347,68 €	104,30	78,23	521,52	173,84

**5°) Allocation pour jeune enfant**

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
347,68 €	45,95 %	159,76

**6°) Allocation d'adoption**

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
347,68 €	45,95 %	159,76

**7°) Allocation de rentrée scolaire**

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant
347,68 €	73,22 %	254,57

**8°) Allocation parentale d'éducation**

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
347,68 €	Taux plein (cessation complète d'activité)	142,57 %	495,69
	Taux réduit : activité égale à 50 %	94,27 %	327,76
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	247,86

**9°) Allocation de présence parentale**

**a) la charge de l'enfant malade est assumée par un couple**

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
347,68 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	234,01 %	813,61
	Taux réduit : activité égale à 50 %	117,01 %	406,82
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	71,29 %	247,86

**b) la charge de l'enfant malade est assumée par une personne seule**

Base mensuelle de calcul	Taux		Montant mensuel
347,68 €	Taux plein (cessation complète d'activité à plein temps)	277,89 %	966,17
	Taux réduit : activité égale à 50 %	146,26 %	508,52
	Taux réduit : activité supérieure à 50 % et inférieure à 80%	94,27 %	327,76



## AUTRES PRESTATIONS

### Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (347,68 €)	Montant
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	204,19
	de 3 à 6 ans	29,37 %	102,11
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	161,46
	de 3 à 6 ans	23,22 %	80,73
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	133,79
	de 3 à 6 ans	19,24 %	66,89

## ANNEXE 2

### **Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire**

*du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2001)<sup>1</sup>*

*(arrêté du 29 avril 2002)<sup>2</sup>*

Base hors ARS :	13.854 €	Base ARS :	12.415 €
Majorations :		Majoration :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 <sup>er</sup> :	3.464 €	- 30 % par enfant	
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup> :	4.156 €	à charge :	3.725 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE * de l'allocation d'adoption	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2002)
<b>1 enfant</b>	17.318	16.140
<b>2 enfants</b>	20.782	19.865
<b>3 enfants</b>	24.938	23.590
<b>4 enfants</b>	29.094	27.315
<b>5 enfants</b>	33.250	31.040
<b>Par enfant en plus</b>	4.156	3.725
<b>Majoration pour double activité et allocataires isolés **</b>	<b>5.568</b>	-

*\*Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

*\*\*Un seul parent ayant la charge des enfants.*

**Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE,  
l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont  
ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.**

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2001 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2002.

<sup>2</sup> art. 2 : majoration du plafond par enfant à charge ; il convient de lire 3.725 € comme indiqué dans le tableau, et non 3.724 €

## ANNEXE 3

### **Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)**

*du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2001)<sup>1</sup>*

*(décret n° 2002-659 du 29 avril 2002)*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

#### **I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans**

##### ***1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **1.032 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002.

##### ***2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de **1.548 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **34.744 €** pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

#### **II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel**

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **516 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2002.

---

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2001 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2002.

## **ANNEXE 4**

### **Recouvrement des indus et saisie des prestations**

#### **Tranches du barème**

*du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003*

*(arrêté du 29 avril 2002)*

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale «*Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.* »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 211 € et 316 €;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 317 € et 474 €;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 475 € et 633 €;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 634 €

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 211 € s'élève à 32 €